



n° 814

Le 30 mai 2006

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 814,
AUTORISANT UN PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE
CONSTITUTIONNEL

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :
M. Vincent PALMARO)

Le projet de loi, n° 814, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à notre Assemblée, le 15 mai 2006. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 6 juin 2006, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, dès lors que la Clôture des comptes de l'exercice 2003, prononcée par décision souveraine en date du 27 mars 2006, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 17.656.798,85 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la Clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de Budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

S'agissant du Budget Exécuté 2003, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel est inférieur de plus de 20 M€ au montant du déficit pris en compte dans le cadre du vote du Budget Primitif 2003, voté par l'ancienne majorité et initialement budgété à 38.530.200 €, et de près de 55 M€ au montant du déficit pris en compte dans le cadre du vote du Budget Rectificatif 2003, qui s'élevait à 72.189.681 €.

Tout en se félicitant de ce moindre excédent de dépenses, la Commission rappelle, une nouvelle fois, la nécessité pour le Gouvernement d'ajuster ses prévisions budgétaires afin d'éviter l'écart régulièrement constaté depuis plusieurs années entre les inscriptions portées aux Budgets primitif et rectificatif et les résultats de la Clôture des comptes. Dans cet ordre d'idée, elle souligne qu'une proposition de

loi visant à permettre les reports de crédits d'un exercice sur l'autre, en vue d'introduire une flexibilité budgétaire de nature à pallier les effets d'un décalage trop important des prévisions par rapport aux réalisations, a été votée par le Conseil National, le 7 décembre 2005.

Enfin, la Commission observe que le montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en application du présent projet de loi demeure en tout état de cause inférieur au produit des placements en valeurs mobilières dudit Fonds et qu'il n'en résultera pas un appauvrissement en principal des réserves constituées de l'Etat. Le Fonds de Réserve Constitutionnel continue donc de préserver les grands équilibres financiers.

Elle vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Aussi, et conformément aux textes susmentionnés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.